



ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-203

PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DE RELEVÉS TOPOGRAPHIQUES ET DE SONDAGES GÉOTECHNIQUES SUR LA ROUTE FORESTIÈRE DU TÉVELAVE (COMMUNE DES AVIRONS)

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L. 331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 10 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA-2016-017, portant délégation au directeur de l'établissement public du Parc national pour les travaux de faible ampleur ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la Charte ;

Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 du Parc national de La Réunion, relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel* de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la Région Réunion, en date du 29 juillet 2019, référencée DIR/AD/2019/251 au Parc national et relative à la réalisation de relevés topographiques et de sondages géotechniques préalables aux travaux de confortement de la route forestière (R.F.) du Tévelave ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national en date du 5 septembre 2019 ;

Considérant que les interventions sont nécessaires à la caractérisation des travaux de sauvegarde de l'axe routier en vue de rétablir la circulation en sécurité des usagers de la route,

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts des opérations envisagées sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques,

arrête

Article 1 :

La Région Réunion, ci-après « le maître d'ouvrage », est autorisée à réaliser les relevés topographiques ainsi que les sondages géotechniques préalables aux travaux de confortement de la route forestière du Tévelave, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2019/251 au Parc national, et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant à limiter les impacts des opérations envisagées sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques:

- Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le Parc national (secteur ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr ou 0262 27 37 80) du calendrier du chantier, afin, entre autres, que les agents conviennent sur le terrain avec le maître d'ouvrage des emplacements adéquats pour la transplantation des indigènes obstruant la chaussée.
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes et animaux envahissants, les matériels et outils seront minutieusement nettoyés, dépourvus de terre avant leur acheminement effectif en cœur de

parc national.

- Les déblais de la chaussée seront prioritairement régalez sur des zones de stationnement existantes ou en accotement, sans dégradation des habitats naturels.
- L'élagage des ligneux sera conditionné au critère de stricte nécessité. En cas de présence d'épiphytes sur les tronçons dégagés, ces derniers seront redispesés en sous bois à proximité.
- Les plantules et autres végétaux viables d'espèces indigènes risquant d'être soumis à des impacts létaux, seront récoltés, dé-mottés et transplantés dans le cadre de projets de renaturation ou de conservation dans les alentours, avec l'accompagnement du Parc national.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des interventions et travaux définis en article 1^{er}.

Article 4 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur et du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 5 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 6 :

L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1^{er} est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

- 9 SEP. 2019

Le Directeur,

Jean Philippe-DELORME

Diffusion : Région Réunion ; Secteur ouest du Parc national.